



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2026-013
rendue sur
dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026 - D017673,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2026-041**

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » n° 2026-D017673, reconnue complète et recevable le 30 avril 2026, et portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIRET 24972006100103), représentée par M. Didier LAGUERRE, concernant un projet de travaux de réfection de 900 ml de berges existantes (palplanches) de la rivière Madame, sur le tronçon du canal Levassor entre le pont Damas et le pont de l'Abattoir, sur le territoire de la commune de Fort-de-France, au quartier « Rive-droite Levassor » ;
- Vu les saisines en date du 02 mai 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, notamment le service de la police de l'eau, ainsi que de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, de l'Office National des Forêts (ONF) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu les avis transmis par la DAAF le 13 mai 2026, par l'ARS le 27 mai 2026, par les services SPEB et SREC de la DEAL Martinique en dates des 20, 21, 27 et 28 mai 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés.

Considérant :

La nature du projet présenté :

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique(s) :

- 10b/ « canalisation et régularisation des cours d'eau – consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m »

- 21e/ « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker – ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. »

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.2.6.0. « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions... ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de travaux de protection contre l'inondation en période de crues dans le cadre de la régularisation administrative de la digue de la « rivière Madame » sur le tronçon du « Canal Levassor », visant à remédier à l'instabilité des ouvrages en place atteints par la corrosion, et comprenant :

- Le remplacement des palplanches sur 900 mètres linéaires (dont 452 ml en rive gauche et 446 ml en rive droite) ;
- La mise en place d'un nouveau rideau de palplanches à 30 cm en avant du rideau existant, avec remplissage du vide entre les deux rideaux par du béton ;
- L'utilisation de la technique de vibro-fonçage, ou en cas d'obstacles, de battage pour la descente des palplanches.

Les travaux incluent également :

- La démolition de la poutre de couronnement et du mur parapet existants ;
- Le coffrage, ferrailage et coulage d'une nouvelle poutre de couronnement et d'un mur parapet ;
- Le remblaiement côté extérieur et la remise en état du trottoir.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Fort-de-France, quartier « Rive-droite Levassor », le long du boulevard Adhémar Modock en rive-droite et du boulevard Allègre en rive-gauche, entre le pont Damas et le pont de l'Abattoir, au droit du canal Levassor dernier tronçon de la rivière Madame. Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 04' 24,91" O – 14° 36' 31,4" N (Point de départ / pont de Damas)
61° 04' 25,79" O – 14° 36' 12,83" N (Point d'arrivée / pont de l'Abattoir)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En zone littorale sensible à l'eutrophisation et fortement anthropisée, ne présentant pas d'enjeux forts faune / flore (étude Biotope 05/2022), notamment dans le lit de la rivière Madame, identifiée comme Zone Humide ordinaire (ZH-n°FRJR116), entièrement bétonné sur le tronçon du canal Levassor, et qui se déverse dans la masse d'eau côtière de la Baie de Fort-de-France (FRJC015) dont état écologique est jugé mauvais par le SDAGE 2022-2027 (dégradations causées par les activités anthropiques et notamment l'urbanisation) ;
- Dans le cône de visibilité, de classement et / ou d'inscription et de protection de plusieurs (31) monuments historiques protégés tels que : « La Fontaine Gueydon, Le Lycée Schoelcher, Le Fort Saint-Louis, La Cathédrale Saint-Louis, L'hôtel de ville / Théâtre Aimé Césaire, La Bibliothèque Schoelcher, La Résidence Félix Éboué, Le Musée Départemental... ». Les demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront soumises, le cas échéant à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zone réglementaire orange-bleue exposée à des aléas : faible « mouvement de terrain », moyen et fort « liquéfaction », et fort « inondation, submersion et tsunami », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Fort-de-France, approuvé le 30 décembre 2013. Cette zone à risques est soumise, le cas échéant, à des restrictions d'usage voire à des prescriptions particulières (études géotechnique, hydraulique et de risques) prises en application du règlement dudit PPRN ;
- Dans une zone « d'urbanisation dense » aux titres du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, et en « zone UVB2 - secteur centre-ville touristique » émergeant dans l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du centre ville, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 30 septembre 2025.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La protection des bâtiments et ouvrages à proximité en phase travaux :
 - Limiter au maximum le battage et les vibrations en privilégiant le vibro-fonçage.
- La protection du milieu naturel en phase travaux :
 - Mise en place d'un barrage anti-MES (Matières En Suspension) côté rivière ;
 - Limitation des poussières (arrosage lors des travaux de démolition) ;
 - Traitement des eaux usées du chantier dans un dispositif d'épuration autonome ;
 - Traitement des eaux de ruissellement polluées (laitance de béton, produits chimiques) ;
 - Stockage des hydrocarbures dans des cuves à double étanchéité ;
 - Délimitation des emprises de chantier pour éviter tout stockage de matériaux en dehors des zones prévues ;
 - Vidanges des engins sur des aires bétonnées étanches, avec évacuation vers des installations agréées ;
 - Mesures pour limiter les déversements de laitance de béton lors des opérations de coulage.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de veiller à l'entretien de ce type d'ouvrage de protection hydraulique, et de s'assurer que le projet n'aggrave pas les risques et aléas naturels, comme les risques hydrauliques (absence d'impact sur la ligne d'eau) en phases travaux et d'exploitation, conformément aux prescriptions du PPRN et aux dispositions / orientations fixées par le SDAGE de la Martinique ;
- La nécessité de déposer les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés en décharges agréées et contrôlées, et de prévoir l'organisation ainsi que le suivi du chantier afin d'éviter toutes nuisances et pollutions éventuelles ;
- La nécessité de prévoir avant démolition (notamment de la boutre de couronnement et du mur de parapet existants construits avant 1997) un repérage d'amiante. conformément au décret du 3 juin 2011 et à l'arrêté du 26 juin 2013. et d'assurer si besoin la gestion comme le tracage des déchets contenant de l'amiante (arrêté du 21 décembre 2021 et article R. 541-45 du Code de l'environnement) ;
- La nécessité de bien appliquer les mesures prévues dans le projet en prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin par divers effluents, en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, vibratoires*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique, et de communiquer en amont le calendrier, la durée et les horaires des travaux de chantier.

Le porteur de projet pourra éventuellement se rapprocher du pôle biodiversité, nature et paysage de la DEAL pour bénéficier d'un accompagnement concernant :

- L'identification et le signalement de tous nids, trouvés dans les berges, appartenant à l'espèce envahissante d'iguane à queue rayée ;
- L'amélioration du cadre de vie en bord de berges (au lieu d'une réfection à l'identique visant seulement à sécuriser les berges existantes), comprenant une mise en valeur de la fontaine « Guevdon ». l'intégration d'un mobilier urbain favorisant échanges et pauses, un meilleur accès des piétons à l'eau ou encore la plantation d'arbres et végétaux à essences indigènes non allergisantes.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de travaux concernant la réfection de 900 ml de berges existantes (palplanches) de la rivière Madame , sur le tronçon du canal Levassor entre le pont Damas et le pont de l'Abattoir, sur le territoire de la commune de Fort-de-France, au quartier « Rive-droite Levassor », **n'est pas soumis**

à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions environnementales spécifiques et d'urbanisme qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisation d'urbanisme et autorisation au titre de la procédure « la Loi sur L'eau » rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.6.0). Le dossier de demande d'autorisation devra intégrer une étude de danger dans le cadre de la rubrique 3.2.6.0. conformément au décret n° 2021-1902 du 29/12/21.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIRET 24972006100103), représentée par M. Didier LAGUERRE, le Président.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Signé le 04/06/2026

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre Emmanuel VOS
Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER